



MAIRIE DE RIEUX EN CAMBRESIS

Tel : 0327371508 Mail : mairie@rieuxencambresis.fr

Site : www.rieuxencambresis.fr

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 7 OCTOBRE 2023 A 10 HEURES 30

L'an deux mil vingt-trois le sept Octobre à 10 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Rieux-en-Cambresis, dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MOUSSI, Maire.

Présents: MM Michel MOUSSI, MAIRESSE Thérèse, BOURLET Pierre-André, GUINET Jacques, BEAUVOIS Isabelle BARBET Elodie, BEAUVOIS Frédéric, DE CRAYE Annick, HENRY Michel, Mme PETIT Marie-Andrée VERBEURGT Anita, VALLEZ Pascal

Absents excusés : Mr, VILLAIN Thomas donne procuration à Mr VALLEZ Pascal, Mme PARIS Annie-Flore

Secrétaire de la séance : Mr BOURLET Pierre-André

Mr DUPUIS Jean-Marie décédé

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal. Le compte rendu du Vendredi 09 Juin 2023 est adopté à l'unanimité.

1) Plafond en admission en non-valeur

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Le décret 2023-523 du 29 Juin 2023 fixe à 100,00 € le plafond du montant unitaire des créances pouvant être admises en non-valeur par le Maire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de fixer le plafond pour les créances irrécouvrables à 30,00 €

2) Instauration de la redevance d'occupation PROVISOIRE du domaine public par les CHANTIERS de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant de redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

L'instauration de cette redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : « PR' = 0,35 * L' où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L' représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

.../...

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

3) Tarif cantine scolaire

Monsieur le Maire rappelle qu'API Restauration est chargé de la confection et de la livraison des repas à la cantine scolaire et actualise ses tarifs au 01 Septembre 2023

Cette évolution tarifaire est calculée en fonction de l'évolution des indices INSEE et de leur branche d'activité et s'élève à 5.95 %.

Il convient de signer une nouvelle convention et un nouveau tarif sera appliqué à compter de cette date.

Les tickets de repas à la cantine sont actuellement vendus 3,60 € depuis le 01 Janvier 2022.

Monsieur le Maire propose le tarif pour les repas à la cantine scolaire à 3.70 € le repas pour l'année scolaire en cours à compter du 01 Novembre 2023

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de mettre le tarif pour l'année scolaire en cours, à compter du 01 Novembre 2023 à savoir :

Tickets repas à la cantine scolaire : 3,70 € l'unité et autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de prestation de repas

4) Recensement de la population 2024

Désignation d'un coordinateur

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2024 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R. 2151-1 à R. 2151-4 ;

Vu la loi 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 05 Juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant le caractère exceptionnel et provisoire du recensement de la population 2024

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui sera un agent communal de catégorie C.

- de rémunérer l'agent précité en heures supplémentaires

- dit que les crédits seront prévus au Budget

5) Recrutement d'agents recenseurs

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de créer des emplois d'Agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2024

.../...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret n° 2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population.

Vu le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires

Vu le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Considérant le caractère exceptionnel et provisoire du recensement de la population 2024 dont la période s'échelonne du 18 Janvier 2024 au 17 Février 2024 inclus

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte, également la période du 1^{er} Janvier au 16 Janvier 2024 au cours de laquelle auront lieu les séances de formation et de préparation des Agents recenseurs

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

Décide de recruter TROIS agents recenseurs rémunérés comme suit :

- si l'agent fait partie du personnel communal et est titulaire :
 - à temps complet (CNRACL) en heures supplémentaires,
 - à temps non complet (CNRACL) ($\geq 28H$ hebdomadaires) en heures complémentaires et supplémentaires au-delà des 35H hebdomadaires
 - à temps non complet (IRCANTEC) ($< 28H$ hebdomadaires) en heures complémentaires et supplémentaires au-delà des 35H hebdomadaires
- si l'agent ne fait pas partie du personnel communal, recrutement dans les conditions prévues par l'article 3, 2^{ème} alinéa de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison d'emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 1^{er} Janvier au 17 Février 2024, en une base forfaitaire brute de 500 €
- dit que les crédits seront prévus au budget

6) Annulation de la délibération 26/2023 sur le bilan de la concertation

Délibération du Conseil Municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet relatif à la révision d'un Plan Local d'Urbanisme

Vu la lettre de Monsieur le Préfet sur notre délibération du 25 Mars 2023 N° 26/2023 qui nous informe que le délai de deux mois n'a pas été respecté

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette délibération annule la délibération 26/2023

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-11 et suivants, R.153-2 et suivants relatifs à la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU qu'en application de R.153-3 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation peut se faire en même temps que l'arrêt du projet ou séparément ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28/10/2016 décidant de prescrire la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation ;

VU le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est déroulé 04/02/2023 ;

VU le bilan de la concertation présenté par le Maire ;

Monsieur le maire,

RAPPELLE au Conseil municipal les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision.

PRÉSENTE le bilan de la concertation avec le public

Les habitants de la commune ont été informés par :

- Mention dans le bulletin municipal,
- Trois panneaux d'affichage,
- Une réunion de concertation agricole en date du 14 juin 2017,
- L'affichage de la délibération de prescription,

.../...

- De plus, un registre a été déposé en Mairie. Ce dernier comprend 2 demandes. L'ensemble des demandes sont d'intérêt privés et portent sur le la demande de classement en zone constructible de terrains.

Face à l'absence d'observation d'intérêt général, le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est positif

PRÉSENTE le projet de PLU tel qu'il est soumis à l'arrêt du Conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que les personnes qui se sont exprimées au cours de la concertation n'ont pas émis d'observation de nature à remettre en cause les orientations retenues ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation est favorable et qu'il convient donc de poursuivre la procédure ;

APPROUVE le bilan de la concertation avec le public.

Le Conseil municipal,

ARRÊTE le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à la révision du PLU, ainsi qu'à toutes personnes publiques, et organismes qui ont demandé à recevoir le projet arrêté.

SOUJET POUR AVIS le projet arrêté à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du Plan local d'urbanisme en application de L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme :

DIT que, conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Cambrai et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

7) Mutualisation des Certificats d'Economie d'Energie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE, et plus particulièrement son article 15

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret °2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,

.../...

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté d 8 février 2016,
Vu le décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie,
Vu le projet de convention établi par le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis,

Considérant :

- l'article L221-7 du code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants,
- la collectivité est engagée dans une politique globale de maîtrise de l'énergie sur l'ensemble de son patrimoine public
- l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Monsieur le Maire, Monsieur le Président, expose aux membres du Conseil que lorsque la collectivité engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la collectivité peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par la DGEC. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune (ou de l'EPCI).

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la maîtrise de l'énergie, le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis est inscrit sur le Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et y dépose les CEE liés aux travaux réalisés par ses collectivités membres.

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis propose de déposer, sur son compte EMMY, les CEE issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la collectivité afin de les regrouper et de les valoriser (au meilleur prix) pour l'ensemble des collectivités volontaires du territoire.

Monsieur le Maire/le Président indique que le Syndicat se chargera de la vente des CEE et reversera une compensation financière selon les modalités décrites dans la présente convention.

Le conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention entre le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis et la collectivité pour la mutualisation des certificats d'économie d'énergie,

DESIGNE le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que regroupeur (confie ainsi au Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis un pouvoir pour regrouper les CEE sur son compte EMMY et les valoriser, au nom de la commune ou de l'EPCI)

S'ENGAGE à fournir au Syndicat, les documents techniques et administratifs nécessaires au dépôt de CEE.

AUTORISE ainsi le Maire, le Président ou son représentant à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Syndicat qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser,

AUTORISE le Maire, le Président ou son représentant, à signer ladite convention de mutualisation proposée par le Syndicat, et tout acte/document afférent.

PREND ACTE que le Syndicat, versera à la collectivité une compensation financière selon les modalités indiquées dans la présente convention.

Dans le cadre de l'article 3 :

TRANSFERE au Syndicat, les CEE générés par les opérations d'économies d'énergie pour leur gestion technique, administrative et juridique et leur dépôt auprès des services compétents.

Dans le cadre de l'article 4.1 :

DONNE mandat au Syndicat afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.

8) Autorisation de signature convention IFAC

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention avec l'IFAC pour les vacances de Février et d'Avril 2024, vu le succès remporté cette année.

Les tarifs seront calculés en fonction du Quotient Familial.

Nous avons payé 4 700,00 € par semaine de fonctionnement pour environ 40 enfants pour la gestion de l'accueil de Loisirs.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2024 avec l'IFAC

Les crédits seront prévus au Budget Primitif 2024.

9) Bourses scolaires aux enfants de la commune fréquentant le Collège Paul Langevin d'Avesnes les Aubert et les établissements scolaires du second degré

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 17 Décembre 2001, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer annuellement, à compter de la rentrée scolaire, une bourse de 11 euros aux enfants qui fréquentent le Collège Paul Langevin d'Avesnes les Aubert et 39 euros aux enfants âgés de moins de 20 ans qui fréquentent un établissement scolaire du second degré, et dont les parents acquittaient un impôt sur le revenu de l'année précédente inférieur à 280 € sur présentation d'un certificat de scolarité, d'un justificatif de domicile, et de leur avis d'imposition.

Cette question sera revue lors d'un prochain Conseil Municipal

La bourse du collège est attribuée chaque année de la 6^{ème} à la 3^{ème}, et pour le lycée de la seconde à la terminale.

Fin des séances 11 heures 30